

Extrait du livre des délibérations du conseil de ville

Session Régulière du 2 décembre 2024

EXTRAIT : Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville de Dégelis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

D'informer le ministère de la Langue française que la Ville de Dégelis utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;

QUE cette résolution soit :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Ville de Dégelis;
- diffusée au personnel de la Ville de Dégelis;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution n° 241212-8031

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 4^e jour de décembre 2024

Greffier(ère)